

Gouvernement du Québec

Décret 383-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil du médicament

ATTENDU QUE le Conseil du médicament a été constitué en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le Conseil du médicament se compose de quinze membres dont cinq experts en pharmacologie et un qui représente le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que parmi les cinq membres experts en pharmacologie, trois doivent être médecins dont un doit avoir une pratique clinique en omnipratique et un autre en spécialité et que les deux autres membres doivent être pharmaciens dont l'un doit avoir une pratique clinique en milieu hospitalier et l'autre en milieu communautaire;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil du médicament sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 240-2003 du 26 février 2003, monsieur Michel White, médecin, a été nommé membre du Conseil du médicament, à titre d'expert en pharmacologie clinique en spécialité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 240-2003 du 26 février 2003, monsieur Jean-François Guévin, pharmacien, a été nommé membre du Conseil du médicament, à titre d'expert en pharmacologie clinique en milieu communautaire, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 240-2003 du 26 février 2003, madame Lucie Robitaille, pharmacienne, a été nommée membre du Conseil du médicament à titre de représentante du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 677-2003 du 18 juin 2003, madame Lucie Robitaille a été nommée membre et directrice générale du Conseil du médicament et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de représentante du ministre au Conseil du médicament;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Réginald Nadeau, cardiologue et expert en pharmacologie, Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel White;

QUE madame Diane Lamarre, pharmacienne propriétaire et experte en pharmacologie, soit nommée membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-François Guévin;

QUE madame Lise Matte, pharmacienne et conseillère pharmaceutique au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre et représentante du ministre au Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Robitaille.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42376

Gouvernement du Québec

Décret 384-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Toronto, le 28 avril 2004

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Toronto, le 28 avril 2004;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets inscrits au plan de travail en matière de commerce intérieur que le Conseil de la fédération a approuvé lors de sa rencontre des 23 et 24 février 2004;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, M. Michel Audet, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— M. Pierre Hamelin, directeur de cabinet, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— M. Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— M. Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42377

Gouvernement du Québec

Décret 385-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la gestion du Fonds de développement régional

ATTENDU QUE l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) a institué pour chaque région administrative du Québec une conférence régionale des élus (CRÉ) qui sera, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QUE pour la région de la Montérégie il y aura trois CRÉ, soit une pour le territoire de la Ville de Longueuil, une deuxième pour les municipalités de l'est de la région et une troisième pour celles de l'ouest. Pour la région administrative du Nord-du-Québec, il y aura une CRÉ pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami alors que l'Administration régionale Crie et l'Administration régionale Kativik sont réputées agir à titre de CRÉ pour leur communauté respective;

ATTENDU QUE le Fonds de développement régional est institué par l'article 111 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QUE cet article prévoit que ce Fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre une CRÉ, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire et qu'il peut également être affecté au financement de toute autre activité exercée par une conférence régionale des élus;

ATTENDU QUE l'article 112 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités financées à même ce fonds et les coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'en vertu des décrets n^{os} 225-2004 du 23 mars 2004 et 226-2004 du 23 mars 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale sont responsables de l'application de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées respectivement aux régions de Montréal et de Laval ainsi qu'à la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le décret n^o 502-98 du 8 avril 1998 autorisait la mise en œuvre du Fonds de développement régional et que le décret n^o 525-2003 du 11 avril 2003 autorisait le renouvellement du Fonds et en confiait la gestion aux conseils régionaux de développement;

ATTENDU QUE le décret n^o 527-2003 du 11 avril 2003 autorisait de verser le montant résiduel du Fonds de diversification économique des régions (FDER) de la Société de diversification économique des régions au Fonds de développement régional de certaines régions et de confier la gestion du FDER aux conseils régionaux de développement de ces régions;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion du Fonds de développement régional aux CRÉ selon des modalités à convenir;

ATTENDU QUE les sommes constituant le Fonds de développement régional permettront de financer notamment les dépenses de fonctionnement des CRÉ, les ententes spécifiques et toute autre activité qui s'inscrit dans les priorités de développement de la région, les engagements non liquidés par les conseils régionaux de développement transférés conformément à l'article 176 de la Loi sur le ministère du Développement économi-